

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 980/2016
Date: 31 août 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2016.POM.376
Classification: non classifié

Police cantonale bernoise (POCA) et Ministère public du canton de Berne; acquisition d'un nouveau système de gestion des dossiers (système NeVo) pour la police et le Ministère public; crédit d'engagement 2017-2019, autorisation de dépenses, crédit d'objet

1. Objet

Crédit d'engagement pour l'acquisition et l'introduction d'un nouveau système de gestion des dossiers (frais de projet inclus) au sein de la Police cantonale bernoise (POCA) et du Ministère public du canton de Berne.



2. Bases légales

- Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), articles 1, 2, 3 et 4
- Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC; RSB 552.1), article 3, alinéa 1
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 8
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 11, 45, alinéa 2, 46, 48, alinéa 1, lettre a, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 29, lettre a, 136, 139, 141, 148 et 152
- Loi du 11 juin 2012 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 3
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), articles 4 et 7, alinéa 3, lettre g
- Ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données (OD SIPD; RSB 152.040.2)
- Loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD; RSB 152.04)¹, article 17a
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0), articles 12, 15 et 16
- Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1), article 42

¹ La LCPD s'applique également à la Justice (art. 4 LCPD). Dans la mesure où cette dernière n'a pas édicté ses propres dispositions d'application, elle est aussi soumise à l'OD SIPD (et à l'OPD).

- Loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1), articles 3, 9, 18, alinéa 1, lettre k, 19, 90, 91 et 92
- Règlement du 15 octobre 2010 sur l'organisation du Ministère public (RO MP; RSB 162.711.1), article 17

3. Nature de la dépense et qualification juridique

Dépense nouvelle unique (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant

Dépenses uniques 2017-2019

Coûts totaux (TVA incluse)	13 500 000 CHF
Part déjà autorisée pour l'étude du projet (POCA)	500 000 CHF
Part déjà autorisée pour l'étude du projet (Ministère public)	50 000 CHF

Crédit à autoriser (TVA incluse)	12 950 000 CHF
---	-----------------------

Part du crédit POCA, dépense nouvelle unique	8 000 000 CHF
Part du crédit Ministère public, dépense nouvelle unique	4 950 000 CHF

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'objet; crédit d'engagement 2017-2019 (nouveau, unique)

Groupes de produits: 06.02.9100 Police et 25148 Direction de la magistrature

Compte: 309800 Formation et perfectionnement professionnels du personnel en matière d'informatique

Compte: 318810 Prestations de services de tiers en matière d'informatique (conseils et honoraires)

Compte: 506800 Acquisition d'équipements informatiques

Le crédit est partiellement pris en compte dans le budget 2017 et le plan intégré mission-financement 2018-2020 de la POCA (groupe de produits 06.02.9100 Police, centre de coûts 1400 Informatique) et de l'état-major des ressources de la magistrature (groupe de produits 25148 Direction de la magistrature, centre de coûts 2100 Informatique).

6. Coûts induits

Conformément à l'article 145, alinéa 3 OFP, les coûts induits (coûts annuels périodiques), d'environ 3 500 000 francs, feront l'objet d'une autorisation distincte, qui sera demandée ultérieurement par la Direction de la police et des affaires militaires et par le Ministère public.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil